

sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie par la Ville de Sainte-Marie, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jacques Alain, de la Ville de Sainte-Marie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 août 2005, concernant diverses informations relatives à la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet d'aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage, d'une conduite d'amenée d'eau brute et d'une conduite de rejet des eaux de lavage des filtres sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie par la Ville de Sainte-Marie, 1 p., 1 annexe ;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 novembre 2005, concernant des informations additionnelles sur le projet, 3 p., 4 annexes ;

— Lettre de M. Martin Lacombe, ing., de Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2005, concernant des informations additionnelles sur le projet, 3 p., 3 annexes ;

— VILLE DE SAINTE-MARIE. Étude de localisation du poste de pompage des eaux brutes, préparée par Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, avril 2005, 17 p., 2 annexes ;

— VILLE DE SAINTE-MARIE. Aménagement d'une prise d'eau, d'un poste de pompage et d'une conduite d'amenée d'eau brute – Demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, préparée par Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, août 2005, 51 p., 1 annexe ;

— Plan 5291-03 AE feuillet 1/4, Étude de localisation du poste de pompage – Ville de Sainte-Marie – Usine de production d'eau potable sur la rivière Chaudière – Aménagements extérieurs – Option 1 poste de pompage à l'usine, Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, signé et scellé par Martin Lacombe, ing., daté du 21 février 2005 ;

— Plan 5291-03 AE feuillet 2/4, Étude de localisation du poste de pompage – Ville de Sainte-Marie – Usine de production d'eau potable sur la rivière Chaudière – Aménagements extérieurs – Option 3 poste

de pompage en berge, Groupe GLD inc. – Experts-Conseils, signé et scellé par Martin Lacombe, ing., daté du 21 février 2005.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Ville de Sainte-Marie réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45901

Gouvernement du Québec

Décret 131-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Denis Couture a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Houde a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Lemieux pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Lemieux, président, Fédération des producteurs agricoles du Québec (FPAQ), soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Couture;

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Houde;

QUE madame Diane Jean et monsieur Pierre Lemieux soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45912

Gouvernement du Québec

Décret 132-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT le remplacement de l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 122-2004 du 18 février 2004 et 525-2005 du 1^{er} juin 2005, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n^o 1, n^o 3, n^o 4, n^o 5 et n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle («l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec»);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1197-2005 du 7 décembre 2005, l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a été approuvé, mais n'a pas encore été signé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 7 prévoyait notamment d'assouplir, à compter de l'année 2005, les modalités de participation au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole («le programme») lorsque le producteur est en situation de marge de production négative et de remplacer, à compter de l'année 2006, les dépôts requis des producteurs participant au programme par une contribution proportionnelle à leur degré de protection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne souhaite plus entériner l'une des deux dispositions contenues dans l'Accord modificateur n^o 7, soit celle concernant les modalités de participation au programme lorsque le producteur est en situation de marge de production négative;

ATTENDU QUE seules les dispositions concernant les dépôts requis des producteurs participant au programme doivent être modifiées par l'Accord modificateur n^o 7 et qu'en conséquence l'Accord modificateur n^o 7, approuvé par le décret n^o 1197-2005 du 7 décembre 2005, doit être remplacé;